

ON S'ABONNE :

À LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n° 27, et grande
rue Mercière, n° 32, au 2°.

À PARIS, à la Librairie-Corresp. de
P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24
heures avant les journ. de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

AVIS.

Nous prévenons nos abonnés et les personnes dont nous
recevons les communications, que nous avons établi, place
des Terreaux, n° 1, allée de la maison Thiaffait, une
boîte destinée à recevoir les lettres et avis qui nous seront
adressés.

LYON, 28 mars.

Nous publions aujourd'hui, avec une scrupuleuse exacti-
tude, les incidens de l'audience de la cour d'assises, dans
laquelle le jury nous a vengés hier, et des poursuites du mi-
nistère public, et des grossières injures de M. le président
Sauzey. Nos lecteurs pourront apprécier l'impartialité de ce
magistrat, et juger de quel côté se trouvaient la dignité et la
convenance : c'est la seule satisfaction que nous désirions
pour les outrages qu'on nous a prodigués.

Mais ce qu'on aura peine à comprendre, et ce que nous
regrettons de ne pouvoir reproduire ici, c'est la voix strid-
dente de M. Sauzey, c'est la violence de ses gestes, et l'em-
portement de ses interruptions. Nous voulons bien croire
ainsi qu'on nous l'a dit, que cette effervescence de zèle ne
tient à aucun calcul d'ambition, et qu'elle n'est que le défaut
d'un tempérament maladif, ou le sentiment exagéré d'un devoir
mal compris ; mais alors, pourquoi, lorsque l'on est si peu ma-
ître de soi, rechercher des fonctions dont on risque de com-
promettre la gravité ? Avant d'accepter l'honneur de diriger
les débats d'une cour d'assises, M. Sauzey aurait dû, ce nous
semble, consulter davantage ses forces ou prendre tout au
moins conseil de ses amis. Nous espérons, au reste, qu'après
la triste expérience qu'il vient de faire, il ne s'exposera plus
aux reproches sévères que nous sommes forcés de lui adres-
ser, et qu'à l'avenir il saura mieux résister aux tentations
d'une vanité dont les prétentions nous ont paru trop mal
fondées, pour affronter les périls d'une épreuve nouvelle.

Nous nous garderons bien de donner ici une leçon à M.
Sauzey : M. Sauzey nous a déclaré lui-même à l'audience
qu'il n'en recevait pas d'un prévenu. Aujourd'hui que, grâce
au jury, nous ne sommes plus des accusés, M. Sauzey nous
permettra de lui dire que le résumé d'un président ne doit
être ni un supplément au réquisitoire du ministère public,
ni le travestissement des moyens de la défense. Mais qu'il se
rassure, nous ne lui ferons pas de procès pour compte-rendu
infidèle de l'éloquente plaidoirie de M. Favre, quoique
assurément nous en eussions le droit si la loi protégeait l'amour-
propre de l'avocat avec la même sollicitude que la suscepti-
bilité du magistrat.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Audience du 27 mars.

PROCÈS DU CENSEUR.

À 2 h. 1/2 l'audience est ouverte. La chambre est compo-
sée de M. Sauzey, président, et MM. Martin et Gauthier de
Coutance, conseillers. M. l'avocat-général, Vincent de St-
Bonnet, porte la parole.

Après que les prévenus ont répondu aux questions d'usa-
ge, M. le président procède au tirage au sort des jurés ; M.
l'avocat-général exerce quatre fois son droit de récusation.
Les prévenus ne récusent qu'un seul juré.

Le greffier lit l'article incriminé intitulé : *Les deux actes
d'accusation*, et signé des initiales V. P. La parole est ensuite
à M. l'avocat-général.

M. Vincent annonce aux jurés que la cause est fort sim-
ple, qu'il suffit de lire l'article incriminé pour y voir le dé-
lit d'attaque contre le gouvernement. Il rappelle le procès
de la *Gazette du Lyonnais*, jugé dans une dernière audien-
ce. M. Vincent de St-Bonnet déclare qu'il est persuadé que
MM. les jurés n'ont, dans cette occasion, absous M. Pitrat,
le gérant, que par des considérations tirées de sa position
personnelle.

Cela dit, M. l'avocat-général annonce qu'il va lire, sans
commentaire, l'article du *Censeur*.

Il prend alors le journal et lit le titre de l'article, puis il
y ajoute un petit commentaire, et ainsi de suite à chaque
phrase ; l'article lu et le commentaire achevé, le plaidoyer
de M. Vincent se trouve terminé.

Nous devons dire que M. l'avocat-général a rempli son devoir
d'accusateur en conscience ; il a trouvé tout coupable dans
l'article, les expressions, les réticences, l'esprit général et
les détails ; il a incriminé non seulement ce que l'auteur a
dit, mais surtout ce qu'il a voulu dire, et M. l'avocat-général
a pris la peine de l'expliquer.

Cependant nous n'avons pas trouvé dans ses paroles cette
acrimonie, ce débordement d'invectives dont d'autres mem-
bres du parquet nous ont offert à Lyon tant d'exemples ; c'est
une justice que nous rendons volontiers à M. Vincent.

M. Favre, défenseur, prend la parole :

Messieurs les jurés,

Ce n'était pas dans cette enceinte que ce procès devait se débet-

tre, et lorsqu'à la session dernière nous en demandions la remise,
ce n'était pas, soyez-en sûrs, sous le futile prétexte d'atempoyer
avec votre justice, mais dans la pensée que le drame lugubre d'av-
ril aurait enfin touché au nécessaire dénoûment de publicité
qu'il doit recevoir à la cour des pairs. Ainsi appuyée, la défense
eût été digne et complète ; elle n'aurait déserté aucune des posi-
tions périlleuses que le réquisitoire lui assigne, et j'ai la convic-
tion qu'elle serait sortie de toutes les épreuves. Pourquoi faut-il
que, grâce à de monstrueuses lenteurs, la vérité soit encore cap-
tive ? Pourquoi, ballottée par les tergiversations des convenances
politiques, la justice a-t-elle consenti à cacher son flambeau sous
les erreurs officielles dont un noble pair a rédigé six volumes
in-4° ? Irons-nous incidemment, et à propos d'un article de jour-
nal, essayer la contre-partie de cet étrange travail ? Déroulerons-
nous devant vos yeux le tableau lamentable de la catastrophe qui,
six jours durant, a fait de notre ville une arène de meurtres et de
ruines ? Remonterons-nous aux causes premières de ces effroyables
calamités ? Aurons-nous des flétrissures pour chaque infamie, des
larmes pour chaque tombeau ? Non, messieurs les jurés. Entre-
prendre une tâche pareille sur le sol même que tant de victimes
ont arrosé de leur sang, au milieu des passions mal éteintes, qui
ne se sont pas dissipées avec les fumées de la bataille, ce serait
nous méprendre sur la mesure de nos forces, et risquer de mêler
à de calmes et solennelles protestations des plaintes trop véhé-
mentes et de trop saignantes douleurs. Aussi bien nous a-t-il sem-
blé utile que nos paroles tombassent vierges aux pieds du tribunal
où l'Europe les ramassera, et que nous ne mutilassions pas cette
grande épopée par l'apparition prématurée d'un prologue isolé.

Nous scellerons donc nos lèvres et nous comprimerons les pal-
pitations de notre cœur, nous réduirons cette cause aux simples
proportions d'une discussion de presse. En d'autres termes, sans
établir la justification historique des faits allégués par le *Censeur*,
nous examinerons si leur publication a été imprudente ou coupable.
Ainsi restreint, ce procès sera plus humble, moins riche en
développemens oratoires ; mais ce qu'il perdra en émotions sais-
santes, il le gagnera peut-être en valeur-pratique, car on ne
saurait se lasser de défendre, sur le terrain même des textes, les
droits sacrés de la pensée. Vous êtes, messieurs les jurés, ses sou-
tiens et ses guides. C'est à l'ombre de votre impartialité que ces
miracles se réalisent, que ces institutions s'améliorent progres-
sivement, et que les luttes morales remplacent ou adoucissent la
brutalité des luttes matérielles. Vous comprendrez donc l'importan-
ce de ces débats et vous les jugerez dignes de votre attentive
bienveillance.

Je reprochais avant-hier au ministère public de manquer à la
piété qui protège les morts. Aujourd'hui je lui ferai un crime d'être
sans pitié pour les herceaux. Je n'accepte point, en effet, l'ex-
plication de M. l'avocat-général qui vous a dit que le *Censeur* n'é-
tait autre chose que le *Précurseur* continué sous une enveloppe
étrangère. Le *Censeur* est un journal nouveau ; il s'est contenté
de recueillir ce qui lui était permis, l'héritage du *Précurseur*,
et pour qu'il fut complet, dis son neuvième numéro, il a été hon-
noré des poursuites du parquet. Les fictions de la loi faisaient re-
poser la responsabilité légale de l'article incriminé sur la tête de
M. Prudhon, gérant signataire. Les initiales qui le terminaient
n'indiquaient point suffisamment son auteur.

Cependant, M. V. Pénicaud s'en est déclaré le rédacteur ; et cro-
yez, messieurs les jurés, qu'il n'a point cédé à l'entraînement ir-
réfléchi d'une vanité chevaleresque qui brave les périls de la pri-
son pour obtenir les ovations de la cour d'assises. Les temps ne
sont plus où l'opinion réservait à ses confesseurs des palmes triom-
phales. Les martyrs de la sellette se sont si fort multipliés, que
les sympathies se sont usées, et c'est à peine si un souvenir franchit
le seuil du cachot où le condamné politique expie le tort de son
dévouement et de son abnégation. M. Pénicaud n'a écouté que les
scrupules d'une sévère probité ; il n'a pas voulu se cacher derrière
une responsabilité légale et se mettre à l'ombre d'un homme que
vous frapperiez à sa place. Vous sentirez ce qu'une telle conduite
a de généreux, et quelle que soit votre opinion sur l'article incriminé,
les hommes dont la franchise ne craint pas de s'avouer loya-
lement en face d'un châtement, ne vous sembleront pas des cons-
pirateurs dangereux et des machinateurs de bouleversemens anar-
chiques.

Ai-je besoin de vous rappeler les circonstances dans lesquelles
l'article incriminé a été écrit, et les sentimens qui nécessairement
ont dû trouver place sous la plume de son rédacteur. Quand le
pouvoir eut planté sa bannière victorieuse sur les décombres de
notre malheureuse patrie, quand les prisons regorgèrent de quar-
tiers arrêtés en masse, quand tous les citoyens que la police mon-
trait du doigt furent jetés aux lentes tortures de l'instruction, on
s'avisa de représenter la catastrophe dont nous venions d'être vic-
times, comme le résultat d'un vaste complot dont le réseau
enlaçait la France entière et la serrait à la gorge des Pyrénées à la
Belgique, par l'effrayante menace d'une St-Bathélemy républicai-
ne. Singulière préoccupation, vraiment ! et dont la sincérité peut
à peine se concevoir. Car, tandis que la seconde ville du royaume,
la reine de l'industrie nationale, était livrée au sac, tandis que les
imprudents qui avaient engagé le combat, usaient leur énergie
dans des escarmouches désespérées, qui n'eussent pas tenu deux
jours devant une volonté ferme d'en finir, quelle autre cité s'était

levée, quelle autre avait répondu par son tocsin au glas de la mé-
tropole, quelle autre annonçait par sa résistance individuelle cette
unanimité de résolution qui ne laisse pas lâchement écraser celui
qui a tiré l'épée le premier.

Vous le savez, Messieurs, hors l'émeute de Paris, si la fusillade
de la rue Transnonain mérite ce nom, hors les décharges de St-
Etienne, la France est demeurée calme de stupéfaction, attendant
avec anxiété l'issue d'une lutte dont elle ne comprenait pas le but.
Et c'est alors que Lyon offrait seul ses incurables plaies en holo-
causte à l'ordre, qu'on a voulu donner à son insurrection le pié-
destal improvisé d'une conjuration européenne ; alors on a fouillé
l'histoire de nos plus tristes annales juridiques pour y chercher un
précédent de justice exceptionnelle ; et pour l'usage des détenus
d'avril, on a agrandi la salle que la pairie avait marquée du sang
de Michel Ney !!!

Là, en face de vivans et accablans souvenirs, se sont assemblés
des hommes, débris usés des mille systèmes dont la mobilité ré-
volutionnaire nous a successivement dotés, adulateurs de tous les
pouvoirs, et prêts à prostituer leurs sermens et leurs services à la
force qui trône, et ces hommes ont déclaré que la France avait
conspiré et que Lyon était le foyer de cet incendie général qui n'a-
vail éclaté nulle part ailleurs !!!

Qu'est-ce à dire ? La presse lyonnaise pouvait-elle, sans trahir
ses devoirs, s'incliner humblement devant cette calomnie ? pou-
vait-elle étouffer, sous un mutisme servile, les sourdes protesta-
tions d'une population indignée ? pouvait-elle s'abstenir de signa-
ler les caractères du drame terrible dont nous avons tous été les
spectateurs désolés ? et si parmi ceux qui forcément y ont joué un
rôle, il s'en rencontrait que l'opinion signalât comme ayant, par
leur imprudence, allumé la guerre civile, pouvait-elle les entourer
d'une respectueuse vénération ? Mais à qui donc la réprobation,
grand Dieu ! et qui doit être flétri devant le pays et la postérité, si
des magistrats qui, même involontairement, ont fait tant de veu-
ves et d'orphelins, sont encore salués des acclamations de l'estime
publique ! Oh ! s'il était vrai que les représentans de l'autorité
lyonnaise eussent négligé un moyen de prévenir ce funeste com-
bat ; s'il était vrai qu'ils n'eussent pas tenté tous les efforts huma-
inement possibles pour arrêter l'effusion de ce sang dont ils répon-
daient jusqu'à la dernière goutte ; s'il était vrai que, témoins de
ces scènes de destruction et de carnage, ils se fussent annihilés
dans une stupide passivité, que direz-vous, ô mes concitoyens !
vous que les boulets pouvaient atteindre dans vos demeures, vous
dont les propriétés ont été démolies, vous dont les vies, que dis-
je ! celles de vos femmes, de vos enfans, étaient à la merci du
premier soldat ivre qui les pouvait bravement ajuster derrière
leurs vitres ! que direz-vous lorsqu'on vous demande la condam-
nation d'une feuille qui accuse vos administrateurs d'impéritie, et
qui, émue de tant d'horreurs, inscrit, par une juste réciprocité, à
côté des poursuites de la pairie celles des victimes innocentes
qu'on égorge, qu'on ruine, et pour lesquelles on jalouse l'insul-
tante aumône d'une obole arrachée aux fonds secrets du ministè-
re !

Et cependant le *Censeur* n'a pas fait autre chose. Encore a-t-il
enveloppé sa pensée de tous les scrupules de la prudence, c'est à
l'avenir qu'il s'est référé, c'est à la cour des pairs, suivant lui,
que se complèteront ses accusations.

Ici l'orateur suit pas à pas le réquisitoire de M. l'avocat-général,
et démontre que le journaliste n'a usé que d'un droit légitime en
critiquant, même avec partialité, la conduite des autorités lyon-
naises. Il prouve que les passages cités par la poursuite contiennent
uniquement la promesse d'éclaircir des faits encore obscurs,
et sur lesquels les débats de la cour des pairs fixeront l'opinion.
Il établit en outre que MM. Aymar, Gasparin et Chegaray, seuls,
sont mis en cause, et qu'il ne peut être question du gouverne-
ment du roi. Il s'élève avec force contre la prétention inouïe in-
cessamment manifestée par les parquets de confondre la censure
des actes des agens du pouvoir, avec des attaques dirigées contre
les institutions elles-mêmes. Enfin, acceptant la thèse posée par
M. l'avocat-général, il démontre que les autorités lyonnaises ont
manqué de prudence lors des événemens d'avril, et dédaigné les
moyens de prévenir l'insurrection. Il rappelle que peu de jours
avant le mercredi, 9 avril, l'opinion du président du tribunal
correctionnel, qui voulait renvoyer les débats à un mois et même
dans une autre ville, fut rejetée dans un conseil tenu à la pré-
fecture, où l'on exprima le désir d'en finir les armes à la main
avec les factions. Il cite un passage du discours de M. Jars, pro-
noncé à la chambre à propos des indemnités lyonnaises, et dans
lequel le député du Rhône apprend à la France que le mercredi
matin, la police proposa aux généraux et au préfet réunis, l'ar-
restation de tous les chefs de l'émeute rassemblés dans une mai-
son de la rue Bourghanin. Il ajoute que M. le général Bachez de-
mandait à monter à cheval, et que d'autres membres du conseil
résolurent encore d'attendre la lutte de la place publique.

Enfin, invoquant ses propres souvenirs, il raconte que l'agent
de police Faivre a été la première victime d'une décharge com-
mandée par un officier de la ligne, et qu'il est tombé au moment
où il construisait une barricade. Il se demande alors si la presse
n'a pas été excusable dans ses sollicitudes même exagérées, s'il ne
lui a pas été permis de soupçonner l'existence d'agens provoca-
teurs.

A ces mots M. le président Sauzey, qui depuis quelques instans semblaient épier l'occasion de renouveler la scène indécente de mercredi, interrompt brutalement le défenseur. Il le menace de faire dresser procès-verbal de ses paroles et lui demande avec colère s'il entend en faire peser la responsabilité sur le *Censeur* ?

M. J. Favre, avec calme : Je n'ai pas besoin de dire que le fait par moi cité est absolument étranger à la rédaction du *Censeur*....

M. le président, avec véhémence : S'il y est étranger, pourquoi en parlez-vous ? Prenez-y garde, je puis faire dresser procès-verbal des délits que vous commettez à l'audience.

M. J. Favre : Vous pouvez faire de moi, M. le président, tout ce que bon vous semble. Je ne suis sorti en rien des bornes de la modération dont je me suis fait un devoir rigoureux. Je demande à expliquer ma pensée....

M. le président : C'est assez. Il ne faut pas que l'audience dégénère en école de sédition ; je ne le souffrirai jamais....

M. Prudhon, se levant et s'adressant à M. l'avocat-général qui garde le silence et nous paraît visiblement affecté de l'inconvenante violence de M. le président : M. l'avocat-général, je vous requiers de faire respecter la liberté de la défense.

M. le président : Prévenu, vous n'avez point de réquisition à faire....

M. Prudhon : J'ai le droit d'observation, quand on manque à toutes les règles de la justice. Si vous interrompez mon défenseur, je me retire.

M. le président : Retirez-vous, s'il vous convient. La justice n'y perdra rien, non plus que la dignité de la cour.

M. J. Favre : M. le président, tout ceci est intolérable. Je crois m'être abstenu de toute parole irritante. Je serais désolé que MM. les jurés eussent vu dans mes explications la plus légère intention de scandale. Mais quand je demande à justifier ma pensée, qu'il vous plaît d'incriminer, j'ai le droit d'être entendu, et j'insiste, non pas par de misérables motifs de vanité, mais par respect pour la dignité de la défense dont je suis ici le représentant.

M. le président, avec humeur, mais d'un ton évidemment plus radouci : Allons, tout est fini, continuez.

M. J. Favre, avec vivacité : Non pas, s'il vous plaît, rien n'est fini, au contraire ; j'ai demandé à expliquer ma pensée ; si vous me le refusez, je cesse ma défense.

M. Jules Favre s'assied.

M. le président : Expliquez votre pensée.

M. J. Favre démontre alors comment le fait allégué se rattache à la justification de l'article incriminé, puis, après quelques développemens, il résume à grands traits les trois moyens principaux de la défense et termine ainsi :

Je m'arrête, MM. les jurés. Il est temps qu'à des débats passionnés, succède la solution plus calme de votre justice ; mais vous comprendrez toutes les appréhensions qui m'agitent lorsque j'abandonne cette défense pour atteindre votre décision. C'est pour la troisième fois, depuis trois jours, que je parais à votre barre, et deux fois déjà, je me suis cruellement trompé sur la destinée de ceux que j'y venais soutenir ; deux fois, je les ai vu tomber dans la lutte judiciaire, et arrachés à mes efforts par les sévérités du ministère public. Oh ! ce que de telles défaites ont de poignant, vous ne le savez pas, MM. les jurés ! Impassibles que vous êtes, vous ignorez les tortures du remords qui nous rongent la poitrine quand nous venons à penser que l'oubli d'un moyen décisif ou l'exagération même de notre zèle a pu compromettre le sort d'un innocent. — Que sera-ce aujourd'hui que je ne parle plus au nom d'un client, mais d'un ami ? Et lorsque je voudrais faire sortir de mes entrailles cette éloquence brûlante qui dévore toutes les résistances, cette puissance logique qui domine et arrache les votes, mon âme, troublée par la crainte, cède à l'épuisement de mes forces, et se prend à faiblir jusqu'à la supplication. Oh ! ce n'est pas pour moi, MM. les jurés, que je conjure ; ce n'est pas pour moi que je demande que vous ne me renvoyez pas avec un troisième poignard dans le cœur. C'est pour M. Prudhon qui m'a assez aimé pour me confier sa défense, et qui serait en droit de m'accuser secrètement s'il était frappé d'une condamnation ; pour M. Prudhon que vous ne traiterez point comme un chef de parti ordinaire, lui dont la modération de principes égale la pureté de conviction ; lui qui a occupé une place honorable au barreau et dont le souvenir qui y vit encore est entouré de toutes les sympathies. Oh ! puissent ces sympathies s'élever jusqu'à vous et le protéger ! Puissent-elles, plus énergiques que ma faible voix, former un rempart entre vos rigueurs et lui. Je vous en conjurerais, messieurs les jurés, au nom de l'affection que je lui porte, si je n'avais le droit de le réclamer au nom de la loi ; si je ne savais que, même à vos yeux, l'emprisonnement de M. Prudhon ne serait que la punition injuste d'un bon citoyen.

Après le plaidoyer de M. Favre, M. Prudhon a ajouté quelques mots à sa défense.

Les débats ont été clos, et M. Sauzey a pris la parole pour les résumer. Il s'est mis à refaire à sa manière le réquisitoire du ministère public, ajoutant de nouveaux et nombreux moyens à l'accusation. Puis, quand il est arrivé au plaidoyer de M. Favre, l'auditoire a pu croire qu'il le prenait plaisamment en parodie et qu'il essayait de combattre par le ridicule les émotions graves et profondes que la défense avait fait naître sur le jury.

Après une assez longue délibération, MM. les jurés ont répondu : Non, sur toutes les questions. Quelques braves promptement réprimés ont accueilli ce verdict.

PASSAGE DES ACCUSÉS D'AVRIL A MOULINS.

(Extrait du *Patriote de l'Allier*.)

Les accusés lyonnais sont passés hier jeudi 26, à Moulin. Dès 4 heures 1/2 du matin, 60 chevaux de poste stationnaient sur la

route de Lyon, à deux ou trois portées de fusil de l'hôtel de la poste ; le convoi est de huit diligences et d'une chaise de poste à la suite.

On a mis tout au plus dix minutes à relayer. Pendant ce court espace de temps nous avons pu échanger quelques paroles avec plusieurs d'entr'eux ; nous pouvons dire qu'ils voient arriver avec confiance l'époque de leur jugement.

Leur longue captivité n'a ébranlé ni leur courage ni leurs convictions.

Ils ont tous l'uniforme que le *Censeur* avait décrit, la blouse bleue et le chapeau de toile cirée.

Leur escorte se composait d'un détachement de gendarmerie commandé par un chef d'escadron de cette arme, et d'un détachement d'une cinquantaine de hussards que commandait M. Edgard Ney, lieutenant.

A cinq heures 10 minutes, les huit diligences sont parties simultanément et ont traversé Moulin avec une très-grande rapidité.

C'est seulement le 25 au soir que nous avons su positivement l'heure de leur arrivée ; au milieu des bruits contradictoires qui circulaient depuis plusieurs jours, on devait encore être dans l'incertitude ; cependant, malgré cette incertitude, et quoiqu'ils aient traversé la ville très-matin, un assez grand nombre de nos concitoyens les attendaient sur la route.

Les huit diligences contenaient 50 accusés ; ainsi tous sont passés par notre route ; il paraît que les renseignemens qui ont été donnés au gouvernement sur l'esprit des habitans de la Bourgogne, l'ont déterminé à les faire passer tous par le Bourbonnais. Mais les ordres avaient été donnés d'abord pour que le convoi passât moitié par notre route, moitié par l'autre.

Ainsi que nous l'avions annoncé, ils ont déjeuné à Villeneuve ; plusieurs de nos amis s'y étaient rendus, et l'un d'eux leur a remis deux cents francs de la part des patriotes de Moulin. Cette somme avait été réunie la veille dans moins d'une heure.

Avant de nous quitter ils nous ont engagé à annoncer qu'ils n'avaient eu jusqu'alors qu'à se louer de la conduite des gardes municipaux qui les accompagnent ; nous remplissons leur désir en constatant ce fait.

Nous avons appris qu'on avait distribué, le 25, des cartouches au régiment de hussards ; c'était vraiment bien la peine. On ne veut donc pas comprendre que les accusés veulent être jugés, et qu'ils tiennent à l'être.

« Si nous étions libres dans ce moment, disait l'un d'eux, nous prendrions la diligence à nos frais pour nous rendre à Paris, et tous mes camarades en feraient de même. »

Pendant toute la journée on s'est occupé d'eux constamment, et nous pouvons affirmer que si tous nos concitoyens étaient appelés comme jurés à prononcer sur leur sort, ils seraient acquittés à une immense majorité. Il en serait de même partout en France, et il y a des gens qui affirment pourtant que le pays veut le procès ; ils mentent sciemment.

Nous avons reçu hier matin une lettre de Roanne, qui aurait dû nous être remise la veille ; cette lettre, qui nous annonçait l'heure de leur arrivée, nous apprend que dans cette ville ils ont reçu de nombreux témoignages de sympathie.

AVIS.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 26 mars.

Les journaux vous ont dit qu'une démarche collective devait être faite par certains pairs influens, pour détourner définitivement le gouvernement de pousser à fin le procès d'avril. Je crois la nouvelle inexacte. Il n'est personne qui redoute plus ce procès que MM. Decazes, Pasquier, Molé, Mounier ; mais une démarche quasi-officielle de leur part en une telle circonstance est un acte qui indiquerait cent fois plus de hardiesse que n'en possèdent ces vétérans de tous les régimes. Ils font des efforts individuels pour empêcher le procès ; hier encore M. Decazes a entretenu Louis-Philippe des mille impossibilités qu'il y voyait, mais sans oser pour cela faire une proposition formelle de recourir à une amnistie, chose que tout le monde en haut lieu sait indispensable, mais dont personne, à cause des antécédens, ne peut prendre la responsabilité.

Il y a beaucoup d'incertitude sur le parti que prendront les avocats désignés d'office pour la défense des prévenus qui n'ont point choisi de conseil ou qui en ont pris hors des rangs du barreau. On a proposé de refuser, par la raison que le code n'impose à l'avocat l'obligation de prêter son ministère que devant les tribunaux réguliers. Mais cette raison est diversement appréciée, et il y a lieu de croire que les avocats désignés paraîtront devant la cour et laisseront aux prévenus le soin d'accepter ou de refuser leur assistance. Il n'est pas vrai que l'Irlandais O'Connell ait été prié de prendre la défense de M. Cavaignac, c'est un prévenu moins connu qui l'a désigné pour son défenseur.

La cour des pairs d'ailleurs est, dit-on, résolue à ne faire aucune exception à la résolution prise de n'accepter que des avocats pour défenseurs et conseils des accusés.

Les prisonniers de Lyon, arriveront samedi ou dimanche par la barrière de Fontainebleau. Il paraît impossible que sans provocation de police leur arrivée à Paris donne lieu à la moindre démonstration.

L'état-major de la garde nationale, qui s'est accoutumé à être récompensé des services rendus par la milice citoyenne, sollicite vivement l'emploi de cette garde pour veiller à la sûreté de Paris au moment du procès ; on doute que les simples gardes nationaux sachent grand gré aux grosses épauettes de l'ordre, du soin qu'elle auront pris de les mettre en évidence.

La discussion de la loi sur la responsabilité ministérielle prend de temps en temps un air d'a-propos ; ainsi elle a mis la chambre des députés à même de décider en quelque sorte les deux questions qui dans ce moment préoccupent l'opinion au sujet du procès-monstre, le choix des défenseurs et le nombre nécessaire des juges, et si la première de ces questions a été résolue dans un sens favorable aux prétentions de la pairie, la seconde au contraire menace le débat d'impossibilité.

— Le général Pelet, député de la Haute-Garonne, et directeur du dépôt de la guerre, doit déposer sur le bureau de la chambre une proposition ayant pour objet l'abrogation de la loi qui prononce le bannissement des membres de la famille Napoléon.

— Il résulte d'un discours prononcé hier par M. Vivien et d'un article publié ce matin par les *Débats*, que, depuis 1828 jusqu'à présent, sur 150,000 fonctionnaires publics de tout ordre et de tout grade, 620 seulement ont été l'objet de demandes de poursuites adressées au conseil-d'état par leurs administrés ; que, sur ces 620 poursuites demandées, 395 ont été autorisées, et que 255 de ces fonctionnaires ont été acquittés par les tribunaux, sinon par l'opinion publique.

Depuis 1830, il y a eu 365 demandes de poursuites ; 4 concernaient des préfets ou sous-préfets ; 162, des maires, adjoints, ou conseillers municipaux ; et 131, des gardes-champêtres ou fonctionnaires forestiers.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Pelet (de la Lozère).)

Séance du 25 mars.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

La chambre n'est en nombre qu'à deux heures.

M. Félix Réal dépose sur le bureau de M. le président le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1832.

La discussion sera fixée ultérieurement.

Un membre dont le nom nous est inconnu, dépose également sur le bureau un rapport de projet de loi d'intérêt local.

La séance reste encore suspendue pendant plus d'une demi-heure. Cette interruption provient de l'absence des membres de la commission, réunie dans les bureaux pour revoir les articles du projet de loi qui lui ont été renvoyés dans la séance d'hier.

A deux heures et demie la chambre manifeste son impatience d'une manière non équivoque. M. le président lui annonce qu'il va faire inviter la commission à presser la conclusion de son travail.

A trois heures moins un quart, M. Sauzet, rapporteur, entre dans la chambre accompagné des autres membres de la commission.

La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur : la commission, dit-il, pour se conformer au vœu de la chambre, a examiné, avec la plus scrupuleuse attention les articles qui lui ont été renvoyés. Les ministres se sont joints à elle et l'ont aidé de leurs lumières. Le résultat de ce nouvel et consciencieux examen est surtout que l'article 75 de la constitution de l'an VIII ne doit plus rester en vigueur. La commission déclare qu'elle est en ce point irrévocablement d'accord avec le gouvernement.

M. le rapporteur examine ensuite les mesures qui devront être prises en conséquence de la mise en accusation des agens du pouvoir, et présente les modifications que la commission a cru convenable d'apporter aux dispositions du projet. Par suite de ces modifications que M. le rapporteur développe longuement, on ferait disparaître de la loi les deux arrêts qu'elle prescrivait ; le premier tendant à autoriser l'information, et le second à autoriser les poursuites.

Nous allons faire connaître, en suivant l'ordre de la discussion, les articles résultant du nouveau système présenté par la commission d'accord avec le gouvernement.

Une longue agitation succède au rapport de M. Sauzet ; le calme se rétablit enfin.

M. Vivien à la parole. L'orateur reconnaît que la commission, par ses nouveaux articles, a adopté la partie essentielle du système qu'il a proposé. Il déclare, en conséquence, se réunir à la commission.

L'art. 37 est maintenant rédigé de la manière suivante :

« Les agens du pouvoir peuvent être poursuivis devant les tribunaux pour tous les faits qui ne sont pas relatifs à leurs fonctions, dans les formes et suivant les règles de compétence et de procédure déterminées par les lois. »

M. le président donne ensuite lecture des articles, au nombre de dix-sept, qui complètent le nouveau système de la commission. Il nous est impossible de rendre le texte de ces articles.

Un membre demande qu'ils soient imprimés, et que la discussion en soit renvoyée à demain, attendu qu'on ne peut discuter ce qu'on ne connaît pas.

Plusieurs voix : Appuyé.

Un membre demande ensuite qu'on discute aujourd'hui l'art. 18, et qu'on remette à demain le surplus.

M. Sauzet pense qu'on doit remettre le tout à demain, et ne pas interrompre, d'une manière digressive, une discussion aussi grave. (Aux voix ! aux voix !)

M. Odilon Barrot veut qu'avant de passer à une discussion spéciale, on examine la question générale, question de savoir : si la chambre des pairs peut être saisie d'une accusation autre que celle d'un ministre ou des coupables de haute trahison.

M. Sauzet persiste à demander la continuation pure et simple de la discussion à demain.

M. le président met aux voix le renvoi de la discussion à demain. Une immense majorité se prononce pour ce renvoi.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

BOURSE DE PARIS du 26 mars.

Cinq pour cent,	107f 45	107f 55	107f 45	107f 55
— fin courant,	107f 55	107f 70	107f 50	107f 70
Trois pour cent,	80f 50	80f 60	80f 50	80f 60
— fin courant,	80f 45	80f 80	80f 45	80f 80
Quatre pour cent,	98f 15			
Rentes de Naples,	97f 45	97f 45	97f 45	97f 45
— fin courant,	97f 35	97f 60	97f 35	97f 60
Rentes perpétuel.,	49f			
Emprunt cortès,	48f 5/8			

ANNONCES JUDICIAIRES.

(520) DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Par jugement du tribunal de commerce de Lyon, du vingt-sept février expiré, la société qui existait entre les sieurs Charles GADOT et Claude-Marin BLANC, pour l'exploitation d'une pharmacie établie rue de la Poulaille, n. 13, sous la raison sociale Blanc et Neveu, est déclarée dissoute à dater du dix-huit du même mois de février.

La liquidation de ce commerce sera faite en commun, jusqu'à ce que le tribunal arbitral qui sera constitué par les parties, ait statué auquel des deux associés elle sera définitivement dévolue.

Néanmoins, en vertu de la convention verbale qui intervint entre lui et ledit sieur Blanc, le vingt-sept septembre mil huit cent trente-deux, le sieur Gadot reste seul propriétaire et administrateur de ladite pharmacie.

Pour extrait, à Lyon, le 10 mars 1835.

Signé GONON, avoué.

(522) AVIS.

Le samedi, onze avril mil huit cent trente-cinq, il sera procédé, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, y séant, hôtel de Chevières, palais de Justice, place St-Jean,

à la vente et adjudication définitive d'une belle maison, située à Lyon, à l'angle du quai St-Clair, de la rue Dauphine et de la rue Royale, dépendante de la succession de défunt André Roux.

Cette vente a lieu par la voie de la licitation à laquelle les étrangers seront admis.

L'immeuble à vendre est d'un revenu net et annuel de dix-sept mille francs.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Yvrard, avoué, demeurant à Lyon, quai Humbert, n^o 12.

(490 3) ADJUDICATION DÉFINITIVE.

Le neuf avril mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e Morand, notaire à Lyon, commis à cet effet par jugement du tribunal civil de Lyon, à la vente aux enchères et adjudication définitive des immeubles dépendans de la succession de Jean-Antoine Vessière, consistant:

1^o En un domaine situé à la Mulatière, commune de Ste-Foy-lès-Lyon, dont la mise à prix est de vingt-huit mille cinq cent quarante francs.

2^o En deux maisons contiguës, situées à Lyon, la première sur la chaussée de Perrache, n^o 5, estimée par les experts vingt-six mille cinq cents francs.

La seconde, sur le cours Moignat, n^o 5, estimée par les mêmes experts trente-un mille six cents francs.

S'adresser, pour de plus amples renseignements et prendre connaissance du cahier des charges, à M^e Morand, notaire, à l'angle des rues Grenette et de l'Aumône.

(525) VENTE JUDICIAIRE.

(Troisième publication.)

Lundi, six avril 1835, dix heures du matin, en la commune de la Guillotière, lieu des Brotteaux, cours Lafayette, il sera procédé à la vente au comptant d'un bâtiment ou échoppe construit en maçonnerie, pierres, mortier, bois, briques et plâtre, ayant un toit à deux pentes, composé de cave, rez-de-chaussée, premier étage et grenier au dessus, confiné au midi par le cours Lafayette; au nord, par les terrains des hospices; au couchant, par la maison Morin, un passage entre deux; au levant, par la maison Rambaud, d'une cabane et séparation en planches.

Le tout saisi au préjudice et comme appartenant au sieur Paul Sapin, demeurant en ladite échoppe ci-dessus décrite.

(518) VENTE JUDICIAIRE.

(Première publication.)

Jeudi seize avril prochain, à dix heures du matin, en la commune de la Guillotière, lieu du pré dit de l'académie, il sera procédé à la vente, au comptant, d'un bâtiment assis sur terrain d'autrui, construit, sa partie inférieure ainsi que sa façade orientale, en maçonnerie de pierres et mortier, et sa partie supérieure, ainsi que ses trois autres façades, en maçonnerie de Pizé, couvert d'un toit à deux pentes méridionale et septentrionale en tuiles creuses; il se compose de rez-de-chaussée, premier, deuxième et troisième étages, et est destiné à l'exploitation d'un moulin, et appartient au sieur Antoine Bellony, plâtrier.

(519) Lundi trente mars courant mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin, il sera procédé dans le domicile des Mariés Testu et Descombes, ovalistes, demeurant à la Guillotière, aux Brotteaux, rue Tronchet, n^o 7, à la vente à l'enchère et au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant principalement en une mécanique à bras composée d'un tambour à 48 broches en fer, un double à 40 broches et 76 tavelles, le tout tenant ensemble par un seul engrenage, un établi, un horloge, une paire de grandes balances en cuivre et 17 kilogrammes de poids, deux lits garnis, commodes, table, batterie de cuisine, etc., etc.

Cette vente aura lieu en bloc ou par lots séparés ainsi qu'il est ordonné par jugement du tribunal civil de Lyon du quatre février dernier, enregistré expédié et signifié.

(527) VENTE AUX ENCHÈRES,

D'un Bateau remorqueur.

Le dimanche, cinq avril mil huit cent trente-cinq, à onze heures du matin, il sera procédé, par le ministère de l'huisier BLANCHARD, à la vente au comptant d'un bateau remorqueur à écluses mobiles, portant une grande roue à aubes, un mécanisme et deux treuils et leurs accessoires; plus 1658 kilogrammes environ de gros cordages et autres, 135 kilogrammes fonte, 182 kilogrammes environ fer, 6 plateaux, 9 vanes, une pompe à enlever l'eau du bateau.

Ladite vente aura lieu à Pierre-Bénite, près Lyon, sur le bord du Rhône, en face de l'ancienne verrerie, actuellement caserne de cavalerie, où ledit bateau est amarré.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix d'adjudication.

(465 3) VENTE AUX ENCHÈRES,

APRÈS FAILLITE.

D'un bel établissement de BAINS, situé à Lyon, rue Saint-Marcel, n^o 14.

Le jeudi deux avril prochain, à onze heures du matin,

il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M^e Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n^o 1, en présence d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères d'un superbe établissement de bains, situé à Lyon, rue St-Marcel, n^o 12, 14 et 16, dépendant de l'actif de la faillite du sieur Jean-Marie Pailleux, ci-devant baigneur.

Cet établissement est situé dans un local vaste et commode, et présente de grands avantages par sa position. Il se compose de vingt-neuf baignoires, et quarante-neuf robinets, le tout en cuivre; glaces, tables, chaises et tous les accessoires pour cabinets de bains; linge, tel que draps, peignoirs, serviettes; garniture de salon se composant de deux grandes glaces, pendule à sonnerie en cuivre doré, une grande lampe à quatre bec en cuivre doré et bronzé, huit chaises et un canapé en bois noir foncé en criu et recouverts en velours d'Utrecht; une cheminée en marbre blanc garnie d'une grille, une machine à vapeur de la force d'un cheval, une chaudière en cuivre, deux grandes cuves et un réservoir en bois de chêne; environ 700 hectolitres charbon de terre, et une infinité d'autres articles trop longs à décrire; plus, toutes les boiseries, maçonneries, briquetages formant les cabinets des bains; ciel ouvert en fer et vitré; généralement toutes les constructions appartenant au sieur Pailleux.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, ainsi que de l'inventaire des objets détaillés à vendre, à M^e Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n^o 1, ou à M. Claude Prémillieux, arbitre de commerce, à Lyon, rue Neuve, n^o 12, de midi à deux heures; et, pour visiter ledit établissement, rue St-Marcel, n^o 14, tous les jours, de dix heures du matin à quatre heures du soir.

Ladite vente aura lieu à la requête de M. Claude Prémillieux, syndic provisoire à ladite faillite, et en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, laquelle a été dûment enregistrée.

(516) VENTE APRÈS DÉCÈS

D'un mobilier considérable délaissé par défunt Louis de Bonnefoy qui était, de son vivant, rentier et propriétaire à Lyon, où il demeurait, rue de Puzy, n. 3, au 1^{er}.

Le trente mars mil huit cent trente-cinq, à neuf heures du matin, et jours suivans, dans le domicile ci-dessus désigné, il sera procédé, par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs de Lyon, à la vente aux enchères du mobilier dépendant de ladite succession;

Lequel se compose d'une grande quantité de linge de table et de draps de lit, meubles de salon recouverts en soie et en velours d'Utrecht, plusieurs bois de lit, matelas, garde-paille, quantité de couvertures et de couvre-pieds en diverses étoffes et en soie, secrétaires, commodes, consoles, armoires, corps de bibliothèque, le tout en divers bois, rideaux de croisée, etc., cuivrierie, ferblanterie, verroterie, etc., etc.

A la suite du mobilier, l'on vendra une quantité de volumes, ouvrages et formats divers.

L'on vendra immédiatement sept à huit cents bouteilles de vin de diverses qualités, dont quatre cents de Bordeaux, etc.

Le jeudi vingt-trois avril prochain, à dix heures du matin, dans les bureaux de MM. les commissaires-priseurs, situé port du Temple, n. 42, au 1^{er}.

L'on vendra l'argenterie, dépendant de ladite succession, qui consiste en 12,600 grammes de divers objets, tels que quatre chandeliers, soupières, etc.

Cette vente sera faite à la requête des cohéritiers de ladite succession, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de Clermont, dûment en forme.

Le 28 mars 1835.

RHINTER.

(520) Mardi prochain, trente-un mars mil huit cent trente-cinq, à neuf heures du matin, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en agencemens de café et salle de danse, en une grande quantité de tables, tabourets, bancs, placards et boiserie en sapin, en glaces, poêle en fonte, banque, commode, lits garnis, bouteilles et cruches, verres à vin et à bière, batterie de cuisine, etc.

(515) CONTINUATION DE LA VENTE

AUX ENCHÈRES,

D'une grande quantité d'habillemens confectionnés en drap et étoffes d'été, dépendant de l'actif de la faillite du sieur Jean-Baptiste Sosto, ci-devant marchand-tailleur d'habits à Lyon, où il demeurait, rue Quatre-Chapeaux, n. 5, au rez-de-chaussée.

Le lundi trente mars courant, à neuf heures du matin, et jours suivans, s'il y a lieu, il sera procédé, dans le domicile du sieur Sosto, ci-devant marchand-tailleur d'habits à Lyon, où il demeurait, rue Quatre-Chapeaux, n. 5, au rez-de-chaussée, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente en détail, aux enchères et au comptant, des objets ci-après.

1^o Pièces et coupons de drap de Bédarieux, drap cuir-laine, ratine en pièces et en coupons, pièces et coupons de velours-coton, coupons de différentes étoffes pour gilets et pantalons d'été, tiretaine, toile grise pour pantalons d'été, et coton pour doublure;

2^o Habits en drap, vestes en drap et en coton, lévites en drap et cirassienne, vestes de chasse et de toile, habillemens d'enfans en drap et en étoffe d'été; pantalons en draps, ratine, velours-coton, et d'été; gilets en drap, casimir, et d'été, en poil de chèvre et autres; habits et bonnets de police pour garde-national, en drap; caleçons en coton, blouses en toile grise, guêtres en draps et d'été;

3^o Banque en bois de noyer, table aussi en bois noyer, commode, garde-manger, quinquet, etc.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de l'adjudication.

Ladite vente aura lieu à la requête de MM. Flasseur aîné et Claude Prémillieux, Syndics provisoires à la faillite, et en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, laquelle a été dûment enregistrée.

ANNONCES DIVERSES.

(447 6) Adjudication préparatoire le mercredi 8 avril 1835, heure de midi; adjudication définitive le mercredi 29 avril 1835, à pareille heure, sur licitation entre majeurs et mi-

neure, en l'étude et par le ministère de M^e Chevrier, notaire à Lyon, rue Neuve, n^o 1, commis à cet effet, d'une grande et belle maison sise à Lyon, quai St-Antoine, n^o 34, et rue de la Monnaie, n^o 4, sur la mise à prix de 135,000 fr. en sus des charges.

Cet immeuble rapportant environ 8,500 fr. de loyer par an est susceptible d'un produit beaucoup plus considérable.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à M^e Chevrier, notaire à Lyon, rue Neuve, n^o 1, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

VENTE VOLONTAIRE

ET EN DÉTAIL.

Le mardi 31 mars mil huit cent trente-cinq, dix heures du matin, à Lyon, rue Clos-des-Chartreux, n^o 17, dans le domicile occupé ci-devant par le sieur Varinard, limonadier, il sera vendu aux enchères et au comptant un fonds de café composé de tables rondes et carrées à dessus de marbre, chaises, tabourets, glaces, billard et ses accessoires, une superbe horloge dans sa caisse bois noyer, un fourneau fonte, maçonnerie et faïence, quinquets, bouteilles, cruches à bière, divers meubles, lits garnis, futailles vides, vin et liqueurs en bouteilles, un hectolitre vin vieux, deux bancs à dossier pour être placés au devant de la porte d'entrée du café, ainsi que divers autres objets non détaillés.

NOTA. On pourra traiter de gré à gré, pour la totalité, avant le jour de la vente.

S'adresser, pour cela, chez M. Farge, épicier à Lyon, rue de la Boucherie-des-Terreux.

Etude de M^e Morand, notaire à Lyon, à l'angle des rues Grenette et de l'Aumône.

A VENDRE. — Maisons dans Lyon et les faubourgs de divers prix.

Maisons de campagne aux environs de Lyon et notamment à Oullins, St-Genis-Laval, Chaponost, Ste-Foy-lès-Lyon, les Massues, Collonges, Fontaine et Neuville.

Dans le nombre il en est une dont la position domine la Saône et qui serait très propre à un établissement religieux.

— Propriétés rurales dans les départemens du Rhône, de l'Isère, Ain, Saône-et-Loire, Nièvre et Cher, près Bourges. On échangerait quelques-uns de ces immeubles.

A PLACER. — Capitaux à des taux avantageux. (489 3)

(466 2) A VENDRE,

1^o Un superbe atelier de filature, avec grange, remises, écuries, ayant 160 pieds de long, garni de tous ses moteurs, tambours, contre-tambours et d'une roue neuve recevant l'eau par-dessus, d'une chute de 12 pieds. — Cet atelier est disposé pour recevoir, dans trois belles salles, 20 métiers à filer, avec les accessoires au-dessous.

2^o Une vaste maison de maître, bien distribuée, pouvant contenir deux ménages, ayant de grands magasins.

3^o Un jardin clos de murs, garni de 100 pieds d'arbres à fruits.

Ces bâtimens sont construits à neuf et entretenus en bon état; ils sont contigus et renfermés par une cour close.

4^o Divers autres objets.

On vendrait séparément ou collectivement les usines, maisons ci-dessus et, avec elles, une telle quantité de prés et de terres contigus que l'on désirerait.

Ces immeubles sont situés à trois-quarts-d'heure de Thizy et d'Amplepuis, avec facilité d'écouler tous les produits sur les marchés de la localité; ils dépendent de la commune de St-Victor, canton de St-Symphorien-de-Lay (Loire); placés dans la plus belle position qui existe sur la rivière de Rhin, dominés par un gros bourg et longés par l'embranchement de routes départementales déjà en exécution, de l'Hôpital à Amplepuis et par Tarare.

S'adresser à MM. Gros, notaire à Saint-Symphorien-de-Lay;

Dechastelus, notaire à Saint-Just-la-Pendue;

Lethier, notaire à Roanne;

Laforest, notaire à Lyon;

(486 4) A vendre pour cause de départ. — Fonds de confiseur dans un des meilleurs quartiers de la ville de Lyon, avec facilité pour le paiement, moyennant sûreté.

S'adresser à M. Coquard, place St-Nizier, n^o 7.

(487 3) A vendre. — Fonds de café-restaurant dans un bon quartier, bien achalandé. On donnera des facilités pour les paiemens.

S'adresser au bureau du journal.

(517) A VENDRE ou A LOUER. — Un piano d'Erard. S'adresser chez Mad. Reynard, rue de la Fromagerie, n^o 5, au 2^o.

(519) A LOUER. — Appartement agencé, ayant vue sur la place de Roanne et le quai, composé de 7 pièces, avec cave et grenier, rue Ste-Croix, n^o 2, au 2^o.

S'y adresser.

(523) On demande une personne pour faire le placement d'ouvrages littéraires.

S'adresser à M. Prosper, hôtel St-Etienne, rue Mercière, n^o 49, de midi à 2 heures.

agriculture.

ENGRAIS DIT NOIR ANIMALISÉ.

Le noir animalisé de MM. Payen et Buran, qui est employé depuis quatre ans avec le plus grand succès, se fabrique maintenant à Lyon par les mêmes procédés qu'à Paris. C'est à M. Pernon seul que MM. Payen et Buran ont fait concession de leur brevet et de leurs procédés.

La fabrique est établie à Perrache, près le pont Chazourne. On peut aussi adresser ses demandes chez M. Pernon, rue de l'Enfant-qui-Pisse, n^o 8, où l'on trouvera tous les rapports qui ont été faits sur cet engrais par les sociétés d'agriculture, les essais comparatifs faits par les agriculteurs les plus distingués, et les articles inscrits par eux dans les journaux.

L'institut, après avoir reconnu par quatre années d'expériences les avantages immenses du noir animalisé sur tous

les autres engrais, vient d'accorder le prix Monthyon à son inventeur. (Ce prix est accordé chaque année à la découverte la plus utile.) On est prié de ne pas confondre le noir animalisé avec les produits d'autres fabriques qui viennent de s'établir à Lyon.

Le prix de l'hectolitre est de 5 francs; il en faut deux hectolitres par bicherée, soit 10 francs, et l'action est de deux et même trois années. (604 2)

COQUAIS,

Rue St-Côme, n° 6, à Lyon, ci-devant magasin de M. DUPUIS, orfèvre.

A l'honneur d'informer le public qu'il vient de recevoir un assortiment complet en tout ce qui concerne le service de table.

Cette nouvelle argenterie a été reconnue et approuvée par les premiers chimistes de Paris, pour pouvoir rivaliser avec l'argenterie pour la solidité, la propreté et la salubrité.

Cette découverte a été faite par Moussier de Paris, breveté d'invention.

Le prix des couverts est de 2 à 5 francs pièce. (498 2)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

La compagnie s'engage, moyennant un capital ou une prime annuelle, à payer, après le décès de l'assuré, un capital convenu; ou bien à payer à l'assuré lui-même, à une époque déterminée, un capital ou une rente viagère; ou bien encore à payer immédiatement une rente viagère.

Voici quelques nouveaux exemples pris parmi les opérations faites:

M. —, ecclésiastique, a constitué une rente viagère de 103 fr. sur la tête de sa sœur de 61 ans, moyennant un capital de 1,000 f.

M. —, officier, âgé de 39 ans, a constitué à sa fille, au moment de sa naissance, une dot de 10,000 fr., moyennant une prime annuelle de 284 fr.; si le père décède avant la 21^e année de sa fille, la prime ne sera plus exigible, et la compagnie devra néanmoins payer, à l'époque fixée, le capital convenu.

M. —, négociant, âgé de 49 ans, a fait assurer, moyennant une prime de 120 fr., un capital de 12,000 fr., payable à ses héritiers dans le cas où il décéderait dans un voyage maritime.

M^{lles} —, sœurs, âgées de 66 et 67 ans, ont versé 1,000 f. pour une rente viagère de 96 f., réversible en totalité à la survivante.

M. —, âgé de 30 ans, a fait assurer une rente viagère de 1,000 fr., payable à son décès sur la tête de sa mère, âgée de 50 ans, moyennant une prime annuelle de 162 fr.

Le taux des rentes viagères est fixé selon l'âge: il est de 7 fr. 75 c. à 50 ans; 10 fr. 20 c. à 61 ans; 11 fr. 80 c. à 65 ans; 13 fr. à 70 ans, pour 100 fr.

Les arrérages sont payés sans certificat de vie, et à jour fixe. Les bureaux de la compagnie sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1. (336 6)

(518) L'institution que dirigeait M. TISSANDIER, quartier Saint-Clair, est maintenant réunie à celle de M. PAIRE, dans la vaste et très agréable maison dite la *Croix-Blanche*, qu'occupait déjà ce dernier, paroisse et près des portes de Saint-Irénée, à Lyon.

Clyso-Pompe.

Cette nouvelle seringue est renfermée avec tous ses accessoires dans une jolie boîte de douze lignes d'épaisseur. Plus solide que le clysoir sans être d'un prix beaucoup plus élevé, cet instrument peut supporter toute espèce de liquide, de l'huile même, sans s'altérer.

Le dépôt, à Lyon, est chez Guichard, pharmacien, place des Cordeliers, n° 32, en face de l'église. (528)

PATE PECTORALE DE RÉGLISSE A LA GOMME, DE GEORGE, PHARMACIEN.

Cette pâte, d'un goût très agréable, est recommandée par tous les médecins pour la guérison des rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouemens, etc.; la vogue immense dont elle jouit depuis plusieurs années est la preuve de son efficacité. Elle se vend par boîte de 60 c. et 1 f. 20 c. avec un prospectus, chez M. Macors, pharmacien, rue Saint-Jean, n° 30, à Lyon. (524)

(338 13) Nous pensons nous rendre utiles à nos lecteurs, surtout dans cette saison où les rhumes, catarrhes, inflammations de poitrine sont des maladies fréquentes, en annonçant que le sirop pectoral de mou de veau, dont le succès, dans ces sortes de maladies, a été si souvent apprécié, se vend toujours chez M. Macors, pharmacien, son auteur, rue Saint-Jean, n° 30. On y trouve également le remède spécifique pour la guérison des angélures, le véritable baume colonial employé avec avantage pour les douleurs, paralysies, rhumatismes, surdités, migraines; les véritables mouches de Milan, le végété-épispastique pour l'entretien des vésicatoires et des cautères, ainsi que le sirop composé de salsepareille, qui a toujours mérité la préférence sur tous ceux qui sont offerts pompeusement à la crédulité du public; le prix du flacon est de 5 fr. et le demi 2 fr. 50 cent.

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Par le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, de QUET, pharmacien, à Lyon.

Les maladies secrètes, récentes et anciennes, les gonorrhées, les dartres, la gale, en un mot, toutes les maladies de la peau et du sang sont guéries radicalement par ce dépuratif, qui est approuvé, et dont on peut faire usage avec toute sécurité.

Il se vend à la pharmacie de Quet, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, entrée particulière par la grande rue Pizay, n° 24, à Lyon.

(Dépôts dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.) (310 14)

RHUMES

Le Sirop pectoral de mou-de-veau, préparé par QUET, pharmacien, guérit promptement les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, maux de gorge en un mot, toutes les irritations de la poitrine.

Il se vend avec une instruction à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, à Lyon. (311 14)

PILULES ANTE-CIBUM

DU... ..

CABINET

DE CONSULTATIONS MÉDICALES,

AUX CÉLESTINS, RUE DE PIZAY, N° 2, AU 3^e, A LYON.

Ces pilules, approuvées par la Faculté de médecine de Paris, recommandées par les plus célèbres docteurs, sont employées avec un succès toujours certain dans les douleurs nerveuses de la tête, la migraine, les étouffemens, les palpitations de cœur, les étourdissemens, les tintemens d'oreilles; elles fortifient l'estomac, détruisent et font cesser la constipation, elles évacuent doucement la bile, chassent les glaires en en détruisant la cause, purgent sans irriter. Elles sont un puissant auxiliaire contre les pâles couleurs, les fleurs blanches, les suppression et retard des règles; enfin, elles conviennent surtout dans toutes maladies qui ont pour cause la présence d'humeurs viciées.

3 francs la boîte avec le prospectus. On trouvera toujours un des membres du cabinet, de dix heures du matin à six heures du soir. (481 2)

Maladies Secrètes et de la peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon; ancien interne des hôpitaux civils et militaire, place des Pénitens-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les âpretés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulemens récents ou invétérés, et est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix: 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

A Besançon, chez F.-Ant. Jourdain, épiciers, Grande-Rue, n° 143.

- A Dijon chez Borsary, chirurgien dentiste, rue Vauban, n° 15.
 - A Marseille, chez Thumain, pharmacien, grande rue de Rome.
 - A Avignon, chez Vigier, pharmacien.
 - A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
 - A Gray, chez Gourdan, père, épiciers.
 - A Genève, chez M. Burkel droguiste.
 - A Vienne, chez Muret fils, épiciers, rue Marchande.
 - A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.
 - A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
- Ainsi que dans les principales villes de France.

Syphilis

ET

Maladies Cutanées.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF

de Séné,

Préparé par PÉRENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un sûr garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que: BUBONS, ULCÈRES rongeurs, VÉGÉTATIONS, BOUTONS, ÉCOULEMENS anciens ou récents, RETRECISSEMENS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite; il en a été de même de celles atteintes de GALES, rentrées ou répercutées, DEMANGEAISONS DE LA PEAU, ERUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBUTIQUES et SCROFULEUSES, etc. etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entr'elles avaient employé divers traitemens infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très agréable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Entièrement végétal, il remédie aux accidens mercuriels. Il se débite par pinte, trois quarts, demi, et quart de pinte, des prix de 20, 15, 10 et 5 francs.

Dépôts dans les principales villes de France. On fait des envois. (Affranchir.) (366 12)

GADOT, pharmacien.

SUCCESEUR DE BLANC,

RUE DE LA POULLAILLERIE, NUMERO 13, A LYON.

SIROP DÉPURATIF DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ.

C'est le meilleur dépuratif connu jusqu'à ce jour, et celui qui doit être employé avec le plus de confiance dans les maladies vénériennes anciennes et récentes, les dartres, les rachitis, les pertes blanches et les engorgemens laiteux.

Prix du litre, 12 fr.; du demi-litre, 6 fr.

SIROP PECTORAL ANGLAIS.

Ce sirop est employé avec succès pour guérir les irritations de poitrine, les rhumes, les catharres et la coqueluche.

Prix du flacon, 3 fr.

POMMADE FONDANTE CONTRE LE GOÛTRE.

Prix, 3 fr. et 1 fr. 50 c.

MÉDICAMENS EN DÉPOT.

Sirop dépuratif de M. Blanc.—Prix, 10 f. et 5 f. Pilules Anti-Blenorrhagiques de Demarquais.—4 f. la boîte. Capsules gélatineuses, au Baume de Copahu.—4 f. la boîte.

MÉDICAMENS VENANT DE PARIS.

Elixir Anti-Glaireux du docteur Guillet. Essence de Salsepareille de la pharmacie Colbert. Grains de Santé du docteur Franck. Paraguay-Roux. Pâte pectorale de Régnault. Sirop de Chaumonot. Sirop de Lamouroux. Taffetas Mauvage. Pommade de Lausanne.

(Les prix sont les mêmes qu'à Paris ou dans les dépôts.)

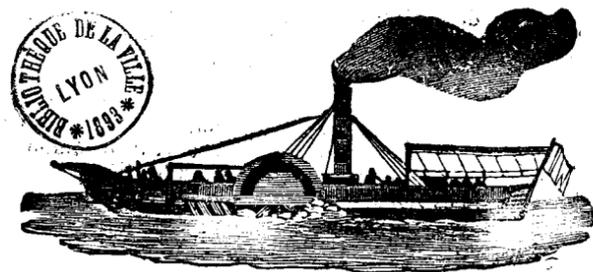
(289 3)

MALADIES DE POITRINE.

(1310 24) Le Sirop pectoral de Velar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachemens de sang ou hémoptisie, transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près le Loterie. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS:

- Vienne, Mouret fils, épiciers, rue Marchande.
- Givros, Clémence, quincaillier.
- Grenoble, Dechenaux, père, quincaillier, Grande-Rue.
- Saint-Etienne, Millet-Dubreul, épiciers-droguistes, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 39.
- Roanne, Amelot, confiseur.
- Montbrison, Gontard, pharmacien.
- Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue, n° 89.
- Châlons-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
- Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
- Tournus, Dupont, père, épiciers.
- Besançon, Ant. Jourdain, épiciers, Grande-Rue, n° 143.
- St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier et faïencier Grande-Rue, n° 99.



A DATER DU 1^{er} AVRIL 1835,

LES

PAQUEBOTS A VAPEUR DU RHONE,

Partiront CINQ fois par semaine, soit tous les jours, excepté le lundi et le vendredi.

Le trajet de Lyon à Avignon s'effectue

en 12 heures.

Les voyageurs trouvent à Avignon et Beaucaire des voitures pour Marseille, Nîmes et tout le Midi.

Les bureaux de la Compagnie sont quai de Retz, n° 42. (531)

Spectacles du 29 mars.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Mari et l'Amant, comédie. — Zampa, opéra. — L'île de Robinson, ballet.

GYMNASE LYONNAIS.

Les Chauffeurs, drame. — La Fille de l'Avare, vaud. — Les Duels, vaud.

P.-E. PRUDHON, Rédacteur, l'un des Gérans.